

**ARRETE N°2026/84 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DES ECOLES COMMUNALES EN RAISON
D'UN EPISODE DE CANICULE**



Le Maire de Plappeville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Moselle, en vigilance rouge pour canicule ;

Vu les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives à la protection des populations lors des épisodes de fortes chaleurs ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal ;

Considérant que les conditions d'accueil des élèves et des personnels au sein des établissements scolaires ne permettent plus de garantir leur sécurité et leur santé dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant les risques de déshydratation, de malaises et de coups de chaleur liés à cet épisode caniculaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture des écoles

L'école maternelle « les séquoias » et l'école élémentaire « les venelles » situées sur le territoire de la commune seront fermées le 26/06/2026.

Article 2 – Services périscolaires

Les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire sont maintenus.

Article 3 – Service minimum d'accueil

Afin de répondre aux situations ne permettant aucune solution alternative de garde, un service minimum d'accueil sera assuré dans les locaux de chaque école (salle des maîtres de l'école élémentaire et salle d'évolution de l'école maternelle) dans la limite des capacités permettant d'assurer la sécurité des enfants accueillis.

Article 4 – Information des familles

Les familles seront informées sans délai des présentes dispositions par tous moyens appropriés (affichage, site internet, communication scolaire, etc.).

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale, les directeurs des établissements scolaires concernés, les services municipaux compétents ainsi que les autorités de l'État concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Plappeville, le 25/06/2026

Le Maire, Jérôme GAIRE,

